



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 23.351

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la SARL FLOUS CHARPENTE, 399 rue La Carrère 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la Sarl BEDOURA Jean Luc, 95 chemin de Baratnaou – 40330 AMOU, **le vendredi 13 octobre 2023**, pour une durée d'une demi-journée (0,5), afin d'effectuer le démontage et l'évacuation d'une grue de chantier, au n° 448 rue La Carrère à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : **Le vendredi 13 octobre 2023**, pour une durée d'une demi-journée (0,5) le matin, la **Sarl BEDOURA Jean Luc**, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer le démontage et l'évacuation d'une grue de chantier, au n° 448 rue La Carrère à Orthez,

Article 2 : Pour permettre cette évacuation, la **Sarl BEDOURA Jean Luc**, pourra stationner un véhicule au droit du n° 448 rue La Carrère. **La route sera barrée et la circulation interdite** le temps du démontage et de l'évacuation de la grue.

Article 3 : La **Sarl BEDOURA Jean Luc** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : La **Sarl FLOUS CHARPENTE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour par véhicule (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.



à Orthez, le mercredi 11 octobre 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL